



## MEMO / NOTE DE SERVICE

To / Destinataire	<b>Registreur, Commission des alcools et des jeux de l'Ontario</b>	AGCO License File/N° de fichier de la CAJO :
From / Expéditeur	Benjamin Cool-Fergus Urbaniste Unité du zonage et de l'interprétation	
Subject / Objet	<b>Demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis</b>	Date :

Une demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis dans la Ville d'Ottawa fait actuellement l'objet d'un avis public de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO). Conformément à la Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis, une municipalité ou une autre partie intéressée dispose de 15 jours civils pour donner une réponse en fonction des questions d'intérêt public qui s'appliquent.

Conformément au cadre législatif provincial, la CAJO peut rejeter les demandes d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis qui ne sont pas jugées comme étant dans l'« intérêt public »; aux termes de l'article 10 du Règlement de l'Ontario [468/18](#), les questions d'intérêt public sont les suivantes :

1. la protection de la santé et de la sécurité publiques;
2. la protection des jeunes et la restriction de l'accès au cannabis par ceux-ci;
3. la prévention des activités illicites relativement au cannabis.

Conformément à la [directive du Conseil municipal](#) du 13 décembre 2018, le personnel de la Ville d'Ottawa a examiné la demande proposée en ce qui concerne les questions d'intérêt public. La réponse de la Ville est jointe en annexe.

Je vous invite à communiquer directement avec moi si vous avez des questions ou si vous voulez obtenir des éclaircissements.

Cordialement,

Benjamin Cool-Fergus  
Urbaniste, Unité du zonage et de l'interprétation  
Direction du développement économique et de la planification à long terme  
613-580-2400, poste 27915  
[Benjamin.Cool-Fergus@ottawa.ca](mailto:Benjamin.Cool-Fergus@ottawa.ca)

## Réponse de la Ville d'Ottawa concernant la demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis à l'intention du registrateur de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Nom de l'entreprise ou du commerce :	
Adresse proposée :	
Numéro de dossier de la CAJO :	

Conformément à la [directive du Conseil municipal](#) du 13 décembre 2018, le personnel de la Ville d'Ottawa a examiné la demande présentée et fait les observations suivantes en ce qui concerne les questions d'intérêt public.

### Principe clé 1 : Prévention du regroupement

Une distance de 150 mètres entre deux magasins de vente de cannabis autorisés est dans l'intérêt public, étant donné que le Conseil de santé a pris note de préoccupations selon lesquelles une concentration géographique et un regroupement excessifs de points de vente au détail de cannabis pourraient entraîner des effets indésirables sur la santé.		<b>Est-ce un principe applicable?</b>	
<b>a.</b>	L'établissement est situé à moins de 150 mètres des limites d'un magasin de vente au détail de cannabis autorisé par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO).	<b>Oui</b> <input checked="" type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input type="checkbox"/>

### Principe clé 2 : Séparation des lieux vulnérables

Une distance de 150 mètres des lieux vulnérables, comme les écoles et les établissements analogues aux écoles, est dans l'intérêt public, étant donné que ces établissements ont une fonction communautaire ou consistent en des lieux où les jeunes se rassemblent. La séparation peut prévenir la normalisation de la consommation de cannabis.		<b>Est-ce un principe applicable?</b>	
<b>a.</b>	L'établissement est situé à moins de 150 mètres des limites d'une école publique ou d'un emplacement connu d'une école privée, tel qu'il est défini dans la Loi sur l'éducation.	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>b.</b>	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un établissement récréatif appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>c.</b>	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un centre communautaire appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>d.</b>	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'une bibliothèque appartenant à une entité publique ou exploitée par celle-ci.	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>e.</b>	L'établissement est situé à moins de 150 mètres d'un parc public actif.	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input checked="" type="checkbox"/>

**Principe clé 3 : Exploitation de magasins de cannabis uniquement dans les zones où la vente au détail est autorisée comme principale activité**

L'établissement de magasins de vente au détail de cannabis devrait se limiter aux zones à vocation commerciale où la « vente au détail » est autorisée comme principale activité dans le Règlement de zonage. Les zones où la vente au détail est secondaire ou accessoire à une autre activité ne sont pas appropriées, y compris les zones résidentielles.		<b>Est-ce un principe applicable?</b>	
<b>a.</b>	L'établissement est situé dans une zone où la « vente au détail » n'est pas autorisée comme principale activité dans le Règlement de zonage.	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>b.</b>	L'établissement est situé dans une zone résidentielle qui autorise la vente au détail, comme les zones LC (commerces locaux) et c (quartier résidentiel à vocation commerciale).	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>c.</b>	L'établissement est situé dans une zone qui fait l'objet de conditions propres aux installations ou d'exceptions relatives à la « vente au détail », de sorte qu'un magasin de vente au détail de cannabis indépendant, selon la définition prévue dans la Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis, ne respecterait pas les exigences provinciales en matière d'exploitation.	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>d.</b>	L'établissement est situé dans une zone où la « vente au détail » est considérée comme étant une activité légale non conforme.	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/>	<b>Non</b> <input checked="" type="checkbox"/>

**Principe clé 4 : Autres questions d'intérêt local à prendre en considération**

La CAJO doit tenir compte de toute autre question d'intérêt local qui n'est pas abordée dans les sections précédentes, de même que de toute préoccupation en matière d'emplacement soulevée par d'autres fournisseurs de services établis dans un rayon de 150 mètres d'un magasin de vente au détail de cannabis proposé.

**Commentaires du personnel**

Le personnel fait remarquer que l'emplacement se situe dans une zone d'utilisations polyvalentes de centre-ville (MD) où la vente au détail est permise.

**Le personnel souligne que l'emplacement proposé se situe dans un rayon de 150 mètres d'un autre magasin de vente au détail de cannabis autorisé au 111, rue Rideau.**

**Commentaires du conseiller de quartier**

« À l'heure actuelle, 10 magasins de vente au détail de cannabis sont déjà ouverts dans la région géographique très réduite qu'est le quartier 12 et un bon nombre de demandes font l'objet d'un examen.

Lorsque la CAJO a lancé le premier cycle du processus de délivrance de licences pour la vente du cannabis, mes premiers commentaires indiquaient que le Centre Rideau serait un emplacement sécuritaire et approprié pour l'ouverture d'un magasin de vente de cannabis. J'en suis convaincu parce que la nature de la propriété du centre commercial fait en sorte que les utilisations commerciales mixtes y sont prédominantes et que les exploitants d'entreprises qui y sont installés se soutiennent mutuellement. La présente demande est légèrement différente étant donné que la porte d'entrée du magasin de vente de cannabis donne sur la rue Rideau, ce qui signifie qu'il n'est pas tout à fait intégré au secteur d'utilisation commerciale mixte du centre commercial.

En ce qui concerne cet emplacement situé dans le centre Rideau au 50, rue Rideau, Unité 123B, je suis heureux de souligner que mes préoccupations continues concernant les exigences en matière d'accessibilités sont satisfaites, ce qui n'était pas le cas de nombreuses autres demandes pour la rue Rideau. Je tiens à réitérer une fois de plus que je suis fermement convaincu que tous les magasins de cannabis devraient être tenus de respecter des exigences sur le plan de l'accessibilité égales, semblables à celles qui sont observées pour les magasins de détail de la Régie des alcools de l'Ontario.

Toutefois, cette demande concerne un emplacement situé dans un rayon de 150 mètres d'un autre magasin de vente au détail de cannabis. Le Conseil de santé a fait remarquer que ce type de regroupement et de concentration peut favoriser des résultats indésirables, un aspect qu'il ne faut pas ignorer. Ces distances de séparation ont été mises en place afin de favoriser une vente au détail diversifiée au sein des zones d'amélioration commerciale. Je m'attends à ce que le gouvernement provincial partage les préoccupations du Conseil Municipal, de la Ville d'Ottawa, de Santé publique Ottawa et de la zone d'amélioration commerciale en ce qui concerne la concentration.

S'ajoute à cette préoccupation le fait que, si l'on tient compte de cette demande, j'ai présenté des commentaires pour un total de 16 demandes concernant ma communauté. Plus précisément, il existe une inquiétude liée à la concentration qui, si elle persiste, pourrait créer une distorsion économique et causer une hausse des tarifs de location pour les commerces de détail. Lorsqu'une demande est approuvée, les droits sont établis. Le cas échéant, cela pourrait également imposer des limites financières aux autres entreprises qui souhaitent accéder aux espaces commerciaux inoccupés pour le commerce de détail.

J'ai émis les mêmes commentaires pour chaque demande sur laquelle je me suis prononcé.

Je tiens à réitérer que, selon moi, il est important pour tout magasin de vente de cannabis d'avoir un agent de sécurité présent sur place afin d'aider à contrôler l'environnement, de veiller à ce que l'accès soit sécuritaire et de prévenir les vols. Il est toujours judicieux de profiter de la présence d'une paire d'yeux supplémentaire et d'assurer la protection du magasin par du personnel. Les agents de sécurité peuvent aider à surveiller le comportement de la clientèle et éliminer efficacement tout risque ou danger dès qu'ils apparaissent; ils peuvent également assurer un accès sécuritaire pour les clients potentiels. J'estime que ces mesures de sécurité devraient s'ajouter à celles qui sont déjà en place dans le centre commercial.

Comme il s'agit d'une nouvelle demande, alors que j'ai émis des commentaires à l'égard d'une autre demande pour ma communauté (Rideau-Vanier) il y a quelques jours seulement, je souhaite encore une fois soulever une préoccupation concernant ce type de magasin de vente au détail dans mon quartier. Lorsque chaque demande est présentée, nous continuons de faire part de nos inquiétudes à l'égard d'une telle concentration dans un secteur de la Ville. En outre, les coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant devraient être fournies à la ZAC de Rideau à l'Association communautaire de Vanier et à moi-même, ce qui nous permettra d'établir une relation de travail entre l'entreprise et la communauté afin que les problèmes puissent être traités rapidement s'ils émergent.

En tant que conseiller municipal local, ma priorité est d'assurer la protection de nos enfants et familles, conformément aux objectifs de l'examen de la Loi sur le cannabis mené par la CAJO. En fait, dans un centre commercial de vente au détail, cette préoccupation est plus importante encore. Ces facteurs devraient être fortement pondérés lors de l'examen de cette demande de licence, comme ils auraient dû l'être pour les demandes précédentes. » [TRADUCTION]